ANALYSE DE LA RÉFORME DES RETRAITES DÉFINIT PAR LA LOI N° 2023-270 DU 14 AVRIL 2023 DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2023

AGE LEGAL DE DEPART EN RETRAITE

REPORT PROGRESSIF DE L'ÂGE LÉGAL POUR LES AGENTS NÉS À PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 1961

Passage progressif de l'âge légal de 62 à 64 ans (3 mois de cotisations en plus par génération à compter de la génération 1961).

CRÉATION DE LA POSSIBILITÉ D'UN MAINTIEN EN FONCTIONS DES FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS JUSQU'À 70 ANS

DEPARTS ANTICIPES

AJUSTEMENT DÉPARTS ANTICIPÉS SUR LE REPORT PROGRESSIF DE L'ÂGE LÉGAL

> Passage progressif du départ des catégories actives de 57 à 59 ans
> Adaptation du dispositif carrière longue

DÉBUT DE CARRIERE	DÉPART POSSIBLE A	DÉROGATIONS
Avant 16 ans	58 ans	Pour ceux nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1969
Avant 18 ans	60 ans	Pour ceux nés entre le 01/09/1963 et le 31/12/1969
Avant 20 ans	62 ans (contre 60)	60 ans à 61 ans et 9 mois, par paliers définis selon la date de naissance, pour ceux nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1969
Entre 20 et 21 ans	63 ans	Pour les agents nés entre le 01/09/1965 et le 31/12/1969

CALCUL DE LA PENSION

INTRODUCTION D'UNE SURCOTE POUR LES MÈRES DE FAMILLE

pouvant aller jusqu'à 5% lorsque l'agent part à l'âge légal et cumule, du fait des trimestres de maternité et d'éducation le nombre d'annuités requises 1 an avant le départ à la retraite.

TRIMESTRES

ALLONGEMENT PROGRESSIF DE LA DURÉE DE COTISATION

Passage de 169 trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein (à partir du 1/09/1961) à 172 trimestres pour les personnes nées à partir de :

> 1965 pour les sédentaires,
> 1970 pour les actifs,
> 1975 pour les supers actifs.

OCTROI DE TRIMESTRES SUPPLÉMENTAIRES POUR : LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AYANT EXERCÉ 10 ANNÉES DE SERVICE CONTINU OU NON *

RACHAT DE TRIMESTRES D'APPRENTISSAGE ET ÉTUDES SUPÉRIEURES POSSIBLE *

RETRAITE PROGRESSIVE

EXTENSION DE LA RETRAITE PROGRESSIVE AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX *

Accessible aux agents ayant atteint l'âge de 62 ans et 150 trimestres cotisés.

LES CONDITIONS DE CUMUL EMPLOI-RETRAITE SONT ASSOUPLIES À L'IDENTIQUE DU PRIVÉ *

Un cumul emploi retraite générateur de droits pour une 2ème liquidation au régime général.

** En attente publication décret d'application*

CENTRE DE GESTION FINISTÈRE